

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CCAS DE POLLESTRES**

**Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

N° 2023_005

Nombre de Conseillers	En Exercice 9	Présents 8	Votants 9
Date de Convocation	30 mars 2023		
Séance du	5 avril 2023		
<p>Le Conseil d'Administration du CCAS de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Président,</p>			
<p>Etaient présents : J-C. MORICONI – C. QUEYRAT – A. BERNARD – V. GUILLEMIN – A. LOPEZ – E. MARTIN – D. JUANOLA – P. BINDEL</p>			
<p>Absents excusés ayant donné procuration : F. VERGEOT à A. LOPEZ</p>			
<p>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : /</p>			
<p>Secrétaire de Séance : Armande BERNARD</p>			

Objet : Mise en place du compte épargne temps

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ;
 VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
CONSIDÉRANT l'avis du Comité technique.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **DÉCIDE** D'instituer le compte épargne temps au sein du C.C.A.S. de Pollestres et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Article 1 :

➤ **Bénéficiaires**

Les agents titulaires employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Les jours de repos compensateur (acquis dans le cadre des heures supplémentaires notamment) ;
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique (maladie ordinaire...).

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de **60 jours**, si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisées au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T (annexe 1).

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

➤ **Acquisition et utilisation du CET :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale. Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET. Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé, il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la CAP.

L'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés annuels est possible après accord du responsable de service et sous réserve de nécessité de service. Ces jours accordés ne pourront pas excéder la moitié du nombre de jours de congés annuels demandés.

➤ **Changement d'employeur**

Le fonctionnaire conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de :

Mutation,

Détachement auprès d'une autre collectivité territoriale ou établissement public,

Détachement dans une autre fonction publique,

Disponibilité,

Congé parental...

➤ **Règles de fermeture du CET :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres.

En cas de décès de l'agent titulaire d'un CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Le nombre de jour accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle elle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en seul versement, quel que soit le nombre de jour en cause.

Article 2 :

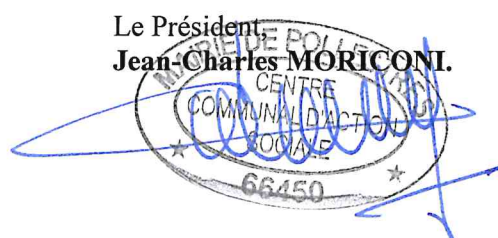
Les modalités définies ci-dessus prendront effet, rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- **APPROUVE** la mise en place du compte épargne temps pour les agents titulaires de la collectivité.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**



Mis en ligne le 14/04/2023

